

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F  
 ÉTRANGER: 32,00 F  
 Changement d'adresse: 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année.  
**INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### LOIS

- Loi n° 937 du 16 juillet 1973 concernant la répression des actes de pollution des eaux de la mer par des hydrocarbures provenant de navires (p. 490).*
- Loi n° 938 du 16 juillet 1973 portant fixation du budget de l'exercice 1973 (1<sup>er</sup> rectificatif) (p. 491).*
- Loi n° 939 du 16 juillet 1973 relative au financement de l'acquisition et de l'équipement des terrains du terre-plein de Fontvieille et portant modification du budget de l'exercice 1973 (p. 497).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.164 du 16 juillet 1973 portant nomination du Consul général honoraire de la Principauté à Tokyo (Japon) (p. 497).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.165 du 16 juillet 1973 portant naturalisations monégasques (p. 498).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.166 du 16 juillet 1973 portant naturalisation monégasque (p. 498).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.167 du 16 juillet 1973 portant naturalisation monégasque (p. 499).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.168 du 18 juillet 1973 admettant le Premier Président de la Cour d'Appel à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 499).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 73-59 du 13 juillet 1973 sur le stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 500).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau contractuel au Secrétariat général du Ministère d'État (p. 500).*

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Tour de garde des infirmières (p. 500).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-43 du 6 juillet 1973 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 (p. 500).*

*Circulaire n° 73-44 du 9 juillet 1973 fixant la rémunération mensuelle minima du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets à compter du 1<sup>er</sup> février 1973 (p. 501).*

*Circulaire n° 73-45 du 10 juillet 1973, portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de croissance) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 (p. 502).*

*Circulaire n° 73-46 du 11 juillet 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> juillet 1973 (p. 504).*

*Circulaire n° 73-47 du 13 juillet 1973 rappelant les conditions de rémunération des concierges d'immeubles non soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, sauf les catégories 1 et 2 A et à l'exclusion des bâtiments à usage uniquement industriel ou commercial (p. 504).*

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de mai et juin 1973 (p. 504).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 73-33 (p. 504).*

*Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au Hall du Centenaire (p. 505).*

*Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au Stade Louis II (p. 505).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 505 à 511).****LOIS**

*Loi n° 937 du 16 juillet 1973 concernant la répression des actes de pollution des eaux de la mer par des hydrocarbures provenant de navires.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juin 1973.*

**ARTICLE PREMIER.**

Sera passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le capitaine d'un navire battant pavillon monégasque et relevant du champ d'application de la Convention internationale de Londres du 12 mai 1954, amendée, sur la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures, qui en violation des interdictions visées à l'article 3 de la Convention et sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 5 de cette dernière aura procédé, fait ou laissé procéder au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures dans les zones déterminées par la Convention.

Le capitaine pourra, en outre, être frappé de l'interdiction de commander un navire pendant une durée qui n'excédera pas cinq années.

S'il s'agit d'un navire de plaisance et à défaut de capitaine mentionné en titre sur le rôle d'équipage ou sur le congé, les peines prévues au premier alinéa seront applicables à la personne qui avait, en fait, la responsabilité du navire au moment de l'infraction.

Indépendamment des peines encourues en application des trois alinéas ci-dessus, le propriétaire ou

l'exploitant du navire qui aura donné l'ordre de procéder au rejet sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et du maximum de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Dans tous les cas, lorsqu'il y aura récidive, outre l'application de l'article 40 du Code pénal, le maximum de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, lequel pourra être porté au triple, sera prononcé et l'interdiction de commander un navire pourra être ordonnée à titre définitif.

**ART. 2.**

Lorsque les infractions visées à l'article premier auront été commises à partir d'un navire battant pavillon monégasque et ne relevant pas, en raison de son tonnage réduit, du champ d'application de la Convention internationale de Londres, les dispositions de cet article sont néanmoins applicables si le navire transporte ou utilise pour sa propulsion des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures.

Toutefois, lorsque la puissance de l'appareil propulsif d'un navire autre qu'un navire-citerne est inférieure à un chiffre fixé par ordonnance souveraine, les peines portées à l'article premier sont réduites comme suit :

- le capitaine est passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement,
- le propriétaire ou l'exploitant est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

En cas de récidive, outre l'application de l'article 40 dudit Code, le maximum de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 sera prononcé.

**ART. 3.**

Lorsqu'il y aura eu rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale de Monaco, les peines prévues aux deux articles précédents seront prononcées, quel que soit le pavillon du navire, même si ce dernier est immatriculé dans un État non partie à la Convention internationale de Londres.

**ART. 4.**

Le capitaine d'un navire auquel s'applique l'article premier doit tenir le registre des hydrocarbures institué par l'article 9 de la Convention internationale de Londres; à défaut ou si le registre comporte des

mentions sciemment inexactes, le capitaine est passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il encourt les mêmes peines s'il refuse de présenter le registre à toute requête des autorités compétentes ou s'il tente de s'opposer à ce qu'elles en prennent connaissance.

#### ART. 5.

Le capitaine d'un navire auquel s'applique l'article 2 doit tenir un registre des hydrocarbures dans les conditions fixées par une ordonnance souveraine; à défaut ou si le registre comporte des mentions sciemment inexactes, le capitaine est passible des peines portées à l'article précédent.

Il encourt les mêmes peines s'il refuse de présenter le registre à toute requête des autorités compétentes ou s'il tente de s'opposer à ce qu'elles en prennent connaissance.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux navires, autres que les navires-citernes, dont la jauge brute est inférieure à 150 tonneaux.

#### ART. 6.

Il peut être interdit à tout navire dont le capitaine aura commis l'une des infractions prévues par la présente Loi :

- soit de naviguer pendant une durée de quinze jours à six mois, lorsque le navire bat pavillon monégasque;
- soit d'user des ports de la Principauté pendant une durée d'un mois à deux ans, lorsque le navire bat un pavillon autre que monégasque. S'il y a nouvelle infraction, même commise sous le commandement d'un autre capitaine, l'interdiction définitive peut être prononcée.

#### ART. 7.

Les infractions aux dispositions des articles 3 et 9 de la Convention internationale de Londres, à celles de la présente loi et aux mesures qui seront prises pour leur application seront constatées par les fonctionnaires des services de la Marine, de la Police maritime et des Travaux publics concurremment avec les officiers de police judiciaire.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État ;  
Le Vice-Président du Conseil d'État :*  
A. CROVETTO.

*Loi n° 938 du 16 juillet 1973 portant fixation du budget de l'exercice 1973 (1<sup>er</sup> rectificatif).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juin 1973.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1973 par la Loi n° 933 du 22 décembre 1972 sont réévaluées à la somme globale de 281.102.500 francs (État « A »).

#### ART. 2.

Les crédits ouverts par la Loi susvisée, pour les dépenses du budget de l'exercice 1973 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 261.420.240 francs, se répartissant en 171.929.540 francs pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 89.490.700 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

#### ART. 3.

L'ouverture de crédit opérée par Ordonnance Souveraine n° 5.118 du 25 avril 1973 est régularisée.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État ;  
Le Vice-Président du Conseil d'État :*  
A. CROVETTO.

## ÉTAT « A »

## TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1973

	<u>Primitif 1973</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>1<sup>er</sup> budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.				
A - Domaine privé .....	4.007.800	+ 231.100	4.238.900	
B - Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État .....	47.599.600	+ 2.999.900	50.599.500	
b) Monopoles concédés .....	11.195.500	+ 1.493.000 - 2.000	12.686.500	
C - Domaine financier .....	6.065.800	+ 60.000	6.125.800	
	<u>68.868.700</u>	<u>+ 4.784.000 - 2.000</u>	<u>73.650.700</u>	
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES SERVICES ADMINISTRATIFS.....	2.539.500	-	2.539.500	
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1° - Forfait douanier .....	15.000.000	-	15.000.000	
2° - Transactions juridiques.....	13.594.000	+ 700.000	14.294.000	
3° - Transactions commerciales .....	126.660.000	+ 20.000.000 - 100.000	146.560.000	
4° - Bénéfices commerciaux .....	26.250.000	+ 1.000.000	27.250.000	
5° - Droits de consommation .....	2.008.300	- 200.000	1.808.300	
	<u>183.512.300</u>	<u>+ 21.700.000 - 300.000</u>	<u>204.912.300</u>	
Total État « A ».....	<u>254.920.500</u>	<u>+ 26.182.000</u>	<u>281.102.500</u>	<u>281.102.500</u>

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE  
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1973

	<u>Primitif 1973</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>1<sup>er</sup> budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain et Famille Principière .....	4.998.390	+ 297.000	5.295.390	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince .....	457.000	+ 63.000 - 68.000	452.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	1.918.500	+ 37.000 - 50.000	1.905.500	

ETAT « B » (suite)	<u>Primitif 1973</u>		<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>1<sup>er</sup> budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
Chap. 4. - Archives du Palais Princier .....	242.600	+	7.000	249.600	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier .....	32.100	+	2.000	34.100	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers .....	58.000		—	58.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince .....	4.586.000	+	205.100	4.691.100	
		—	100.000		
Total Section « A » .....	12.292.590	+	611.100	12.685.690	12.685.690
		—	218.000		
SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :					
Chap. 1. - Conseil National .....	471.000	+	30.000	483.000	
		—	18.000		
Chap. 2. - Conseil Économique .....	106.700	+	2.000	108.700	
Chap. 3. - Conseil d'État .....	54.500		—	54.500	
Chap. 4. - Commission supérieure des comptes ...	106.000		—	106.000	
Total Section « B » .....	738.200	+	32.000	752.200	752.200
		—	18.000		
SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :					
a) <i>Ministère d'État :</i>					
Chap. 1. - Ministre d'État et Secrétariat général	1.263.000	+	3.000	1.266.000	
Chap. 2. - Relations extérieures - Direction .....	379.000	+	8.000	387.000	
Chap. 3. - Relations extérieures - Postes diploma- tiques et consulaires .....	1.883.000	+	27.000	1.880.000	
		—	30.000		
Chap. 4. - Centre de presse .....	404.000	+	10.000	414.000	
Chap. 5. - Contentieux et Études Législatives ...	571.000	+	9.500	580.500	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses .....	317.000	+	23.500	340.500	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction .....	304.100	+	51.000	355.100	
Chap. 8. - Fonction Publique-Prestations médicales et pharmaceutiques .....	253.600	—	32.000	221.600	
Chap. 9. - Statistiques et Études économiques ...	307.000	+	9.000	316.000	
Chap. 10. - Archives centrales .....	89.100	+	12.000	91.100	
		—	10.000		
Total sous-section a) .....	5.770.800	+	153.000	5.851.800	
		—	72.000		
b) <i>Département de l'Intérieur :</i>					
Chap. 11. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	694.000	+	50.000	744.000	
Chap. 12. - Force Publique .....	5.170.600	+	102.050	5.272.650	
Chap. 13. - Sûreté Publique - Direction .....	8.010.200	+	485.250	8.495.450	
Chap. 14. - Sûreté Publique - Maison d'Arrêt ....	223.600	+	4.000	227.600	
Chap. 15. - Circulation .....	1.308.900	+	57.000	1.357.900	
		—	8.000		
Chap. 16. - Cultes .....	581.000	+	33.000	609.000	
		—	5.000		
Chap. 17. - Éducation Nationale - Direction .....	474.000	+	35.000	484.000	
		—	25.000		

ÉTAT « B » (suite)	Primitif 1973		Majorations ou diminutions	1 <sup>er</sup> budget rectificatif	Total par section
Chap. 18. - Éducation Nationale : Enseignement - Lycée .....	4.772.500	+	186.000	4.778.500	
		-	180.000		
Chap. 19. - Éducation Nationale - Enseignement - C.E.S.T. mixte de Monte-Carlo .....	2.282.700	+	111.500	2.304.200	
		-	90.000		
Chap. 20. - Éducation Nationale - Enseignement - Ecole primaire de Monte-Carlo .....	932.500	+	82.000	939.500	
		-	75.000		
Chap. 21. - Éducation Nationale - Enseignement - C.E.S.T. mixte de Monaco-Ville .....	2.530.100	+	3.000	2.153.100	
		-	380.000		
Chap. 22. - Éducation Nationale - Enseignement - Ecole primaire de la Condamine et ann.	900.600	+	4.000	894.600	
		-	10.000		
Chap. 23. - Affaires culturelles .....	103.500	+	2.000	105.500	
Chap. 24. - Jeunesse et sports .....	855.400	+	61.000	916.400	
Chap. 25. - Action sanitaire et sociale .....	276.500	+	12.000	288.500	
Chap. 26. - Inspection médicale .....	212.000	+	10.100	222.100	
Chap. 27. - Musée d'Anthropologie préhistorique .	373.700	+	20.000	373.700	
		-	20.000		
Total sous-section b) .....	29.701.800	+	1.257.900	30.166.700	
		-	793.000		
c) Département des Finances et de l'Économie :					
Chap. 28. - Conseiller de Gouvernement et secrétariat	892.000	+	144.000	1.036.000	
Chap. 29. - Budget et Trésor - Direction .....	634.000	+	15.500	634.500	
		-	15.000		
Chap. 30. - Budget et Trésor - Trésorerie Générale des Finances et recette annexe .....	371.620	+	9.000	380.620	
Chap. 31. - Services Fiscaux .....	1.687.000	+	43.000	1.730.000	
Chap. 32. - Administ. des Domaines et Logement	523.500	+	48.000	571.500	
Chap. 33. - Commerce et Industrie .....	461.600	+	17.000	478.600	
Chap. 34. - Douanes .....	500		—	500	
Chap. 35. - Tourisme et Congrès .....	2.589.000	+	235.000	2.784.000	
		-	40.000		
Chap. 36. - Régie des Tabacs .....	4.553.500	+	41.000	4.576.500	
		-	18.000		
Chap. 37. - Office des Emissions de Timbres-poste	3.829.400	+	270.000	3.827.400	
		-	272.000		
Total sous-section c) .....	15.542.120	+	822.500	16.019.620	
		-	345.000		
d) Département des Travaux Publics et Affaires Sociales :					
Chap. 38. - Cons. de Gouvernement et secrétariat	735.000	+	25.000	760.000	
Chap. 39. - Travaux Publics .....	3.006.000	+	200.000	3.206.000	
Chap. 40. - Urbanisme et construction .....	999.000	+	49.000	1.048.000	
Chap. 41. - Voirie et égouts .....	467.000	+	3.000	470.000	
Chap. 42. - Jardins .....	1.189.500	+	67.000	1.256.500	
Chap. 43. - Port .....	385.800	+	9.000	394.800	
Chap. 44. - Travail et affaires sociales .....	410.500	+	25.000	375.500	
		-	60.000		

ÉTAT « B » (suite)	Primitif 1973	Majorations ou diminutions	1 <sup>er</sup> budget rectificatif	Total par section
Chap. 45. - Tribunal du travail .....	90.500	+ 9.000	99.500	
Chap. 46. - Office des Téléphones .....	13.579.000	+ 1.191.500 - 500.000	14.270.500	
Chap. 47. - Postes et Télégraphes .....	6.697.000	+ 39.500 - 178.000	6.558.500	
Total sous-section d) .....	27.559.300	+ 1.618.000 - 738.000	28.439.300	
e) Services Judiciaires :				
Chap. 48. - Direction .....	629.100	+ 9.000	638.100	
Chap. 49. - Cours et Tribunaux .....	1.766.300	+ 64.000 - 10.000	1.820.300	
Total sous-section e) .....	2.395.400	+ 73.000 - 10.000	2.458.400	
Total Section « C » .....	80.969.420	+ 3.924.400 - 1.958.000	82.935.820	<u>82.935.820</u>
SECTION D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C :				
Chap. 1. - Charges sociales - pensions et allocations	19.290.000	+ 953.000 - 311.000	19.932.000	
Chap. 2. - Publications officielles .....	274.250	+ 32.450	306.700	
Chap. 3. - Prestations et fournitures .....	4.320.500	+ 326.000	4.646.500	
Chap. 4. - Mobilier et matériel .....	638.500	+ 246.500	885.000	
Chap. 5. - Travaux .....	982.000	+ 580.000	1.562.000	
Chap. 6. - Traitements et prestations familiales ...	500.000	+ 300.000	800.000	
Chap. 7. - Domaine immobilier .....	1.011.900	+ 94.500	1.106.400	
Chap. 8. - Domaine financier .....	243.500	+ 6.000	249.500	
Total Section « D » .....	27.260.650	+ 2.538.450 - 311.000	29.488.100	<u>29.488.100</u>
SECTION E. — SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. - Voirie et égouts .....	1.943.000	—	1.943.000	
Chap. 2. - Port et ouvrages maritimes .....	192.000	—	192.000	
Chap. 3. - Jardins .....	230.000	—	230.000	
Chap. 4. - Assainissement .....	4.361.000	+ 100.000	4.461.000	
Chap. 5. - Eclairage public .....	900.000	—	900.000	
Chap. 6. - Eaux .....	580.000	- 30.000	550.000	
Chap. 7. - Routes .....	120.000	—	120.000	
Chap. 8. - Services concédés .....	353.000	+ 10.000	363.000	
Chap. 9. - Autobus .....	715.000	—	715.000	
Total Section « E » .....	9.394.000	+ 110.000 - 30.000	9.474.000	9.474.000

	<u>Budget primitif</u>		<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>1<sup>er</sup> Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
<b>SECTION F. — INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>					
<b>I. — COUVERTURE DES DÉFICITS BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNE ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :</b>					
Chap. 1. — Budget communal.....	13.006.200	+	874.500	13.880.700	
Chap. 2. — Domaine social .....	7.071.730	+	442.500	7.233.230	
		—	281.000		
Chap. 3. — Domaine culturel .....	5.433.000	+	186.000	5.619.000	
<b>II. — SUBVENTIONS :</b>					
Chap. 4. — Domaine international .....	1.091.100	+	10.000	1.101.100	
Chap. 5. — Domaine éducatif et culturel .....	899.600	+	142.900	1.038.500	
		—	4.000		
Chap. 6. — Domaine social .....	789.600	+	130.100	904.700	
		—	15.000		
Chap. 7. — Domaine sportif .....	1.597.500	+	418.800	2.016.300	
<b>III. — ORGANISATION DE MANIFESTATIONS :</b>					
Chap. 8. — Organisation de manifestations .....	2.920.200	+	715.000	3.635.200	
<b>IV. — AIDE A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE :</b>					
Chap. 9. — Aide à l'industrie et au commerce ....	1.165.000		—	1.165.000	
Total Section « F » .....	33.973.930	+	2.919.800	36.593.730	36.593.730
		—	300.000		
Total État « B » .....	164.628.790	+	10.135.750	171.929.540	171.929.540
		—	2.835.000		

**ÉTAT « C »****TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1973**

<b>TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT</b>					
Chap. 1. — Grands travaux - urbanisme .....	19.413.000	+	19.200.000	38.613.000	
Chap. 2. — Équipement routier .....	8.425.000	+	16.200	8.191.200	
		—	250.000		
Chap. 3. — Équipement portuaire .....	701.000	+	924.000	1.625.000	
Chap. 4. — Équipement urbain .....	14.301.000	+	1.477.000	10.378.000	
		—	5.400.000		
Chap. 5. — Équipement sanitaire et social.....	12.520.000	+	4.300.000	13.020.000	
		—	3.800.000		
Chap. 6. — Équipement culturel et divers .....	7.636.500	+	1.240.000	8.446.500	
		—	430.000		
Chap. 7. — Équipement sportif .....	1.000	+	250.000	251.000	
Chap. 8. — Équipement administratif .....	7.731.000	+	85.000	7.816.000	
INVESTISSEMENTS.....	—	+	1.150.000	1.150.000	
Total État « C » .....	70.728.500	+	28.642.200	89.490.700	89.490.700
		—	9.880.000		

*Loi n° 939 du 16 juillet 1973 relative au financement de l'acquisition et de l'équipement des terrains du terre-plein de Fontvieille et portant modification du budget de l'exercice 1973.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juin 1973.*

**ARTICLE PREMIER.**

En vue d'assurer le financement de l'acquisition de l'ensemble des terrains du terre-plein de Fontvieille qui a fait l'objet du traité de concession en date du 2 août 1965, ainsi que de l'équipement desdits terrains, le Gouvernement est autorisé à recourir à un concours bancaire d'un montant maximal de 50 millions de francs, au taux de 8 % l'an, d'une durée de cinq ans, remboursable à son terme, avec faculté de remboursement anticipé à tout moment.

**ART. 2.**

Les crédits ouverts par la loi n° 938 du 16 juillet 1973 fixant le 1<sup>er</sup> budget rectificatif de l'exercice 1973 sont réévalués et portés globalement à la somme maximum de 433.420.240 francs, se répartissant comme suit : 171.929.540 francs pour les dépenses ordinaires (État « B ») et 261.490.700 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État « C », ci-annexé).

L'excédent des dépenses sur les recettes du budget de l'exercice 1973 sera couvert par un prélèvement sur le Fonds de réserve constitutionnel dont le montant sera fixé par la loi après la clôture des comptes dudit exercice.

**ART. 3.**

A l'exception de ceux faisant l'objet d'une promesse de vente à la date de la publication de la présente loi, les terrains constituant le terre-plein de Fontvieille seront affectés au domaine public de l'État.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

*Le Vice-Président du Conseil d'État :*

**A. CROVETTO.**

**ÉTAT « C »**

**TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS  
OUVERTS AU TITRE  
DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT  
ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1973**

	Crédits de paiement 1973	Crédits d'engagement 1973
Chap. 1. - Grands Travaux Urbanisme . . . . .	38.613.000	37.943.000
Chap. 2. - Equip. routier	8.131.200	5.275.000
Chap. 3. - Equipement portuaire . . . . .	1.625.000	1.000
Chap. 4. - Equip. urbain	10.378.000	18.915.000
Chap. 5. - Equipement sa- nitaire et social	13.020.000	53.376.000
Chap. 6. - Equipement culturel et divers	8.446.500	22.958.200
Chap. 7. - Equip. sportif.	251.000	—
Chap. 8. - Equip. adminis.	7.816.000	17.919.000
Chap. 9. - Investissement administratif . . . . .	1.150.000	—
Chap. 10. - Acquisition et équipement du terre-plein de Fontvieille . . . . .	172.000.000	—
	<b>261.490.700</b>	<b>156.387.200</b>

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 5.164 du 16 juillet 1973  
portant nomination du Consul général honoraire  
de la Principauté à Tokyo (Japon).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordon-  
nance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organi-  
sation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Yaichi Saigo est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Tokyo (Japon).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

*Le Vice-Président du Conseil d'État :*

A. CROVETTO.

---

*Ordonnance Souveraine n° 5.165 du 16 juillet 1973  
portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Louis Melzassard, né à Louptière-Thénard (Aube) le 12 août 1905 et la dame Céline Boisset, son épouse, née à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1901, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Louis Melzassard, né à Louptière-Thénard (Aube) le 12 août 1905 et la dame Céline Boisset, son épouse, née à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1901, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

*Le Vice-Président du Conseil d'État :*

A. CROVETTO.

---

*Ordonnance Souveraine n° 5.166 du 16 juillet 1973  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Roxane Marchioro, épouse Roux, née à Monaco, le 4 mars 1941, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Roxane Marchioro, épouse Roux, née à Monaco, le 4 mars 1941, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P. le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'État :*  
 A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 5.167 du 16 juillet 1973 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Irène, Antoinette, Jeanne, Marie Curau, née à Monaco, le 23 décembre 1950, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Demoiselle Irène, Antoinette, Jeanne, Marie Curau, née à Monaco, le 23 décembre 1950, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P. le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'État :*  
 A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 5.168 du 18 juillet 1973 admettant le Premier Président de la Cour d'Appel à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 3 et 17 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 12 de la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifié par la Loi n° 630, du 17 juillet 1957;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Pierre-Louis Cannat, Premier Président de Notre Cour d'Appel, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 juillet 1973.

**ART. 2.**

M. Pierre-Louis Cannat est nommé Premier Président honoraire de Notre Cour d'Appel.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
 P. BLANCHY.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 73-59 du 13 juillet 1973 sur le stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928 sur la circulation, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001 - 1.372 - 1.564 - 1.575 - 1.617 - 2.069 et 320 des 29 janvier 1930 - 7 juillet 1932 - 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934 - 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950;  
Vu l'Arrêté Municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 1934 sur le stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs, modifié par l'Arrêté Municipal du 9 novembre 1951;  
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 11 juillet 1973;

### Arrêtons :

#### ARTICLE UNIQUE.

L'article 9 de l'Arrêté Municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 1934, modifié par l'Arrêté Municipal du 9 novembre 1951, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

#### ART. 9.

Pour être autorisées à stationner aux emplacements fixés par l'article 1<sup>er</sup>, les voitures seront soumises à un droit d'occupation du domaine public fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus .... 25,00 francs par an
- véhicules de 11 à 20 places ..... 40,00 francs par an
- véhicules de plus de 20 places .... 100,00 francs par an

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité.

Monaco, le 13 juillet 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau contractuel au Secrétariat général du Ministère d'État.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau contractuel est vacant au Secrétariat général du Ministère d'État pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, dont les trois premiers mois constitueront une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 25 ans minimum au 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Tour de garde des Infirmières.*

La garde du dimanche 22 juillet sera assurée par M<sup>lle</sup> Servais, 19, boulevard de Suisse, aux lieu et place de M<sup>me</sup> Bellando.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-43 du 6 juillet 1973 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des maisons d'édition ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-dessous :

#### A. SALAIRES EMPLOYÉS

Catégories	Anciennes références	Appointements	
		mensuels	annuels 1973
		francs	francs
I	118	1.172	14.976
II	125	1.185	15.145
III	130	1.196	15.288
IV	140	1.209	15.450
V	150	1.222	15.619
VI	160	1.248	15.951
VII	170	1.274	16.282
VIII	185	1.312	16.770
IX	200	1.350	17.251
X	212	1.391	17.777

#### a) Prime Ancienneté Employés

Catégories	Salaires minimum	Ancien.					
		3 %	6 %	9 %	12 %	15 %	
I	118	1.172	35,16	70,32	105,48	140,64	175,80
II	125	1.185	35,55	71,10	106,65	142,20	177,75
III	130	1.196	35,88	71,76	107,64	143,52	179,40
IV	140	1.209	36,27	72,54	108,81	145,08	181,35
V	150	1.222	36,66	73,32	109,98	146,64	183,30
VI	160	1.248	37,44	74,88	112,32	149,76	187,20
VII	170	1.274	38,22	76,44	114,66	152,88	191,10
VIII	185	1.312	39,36	78,72	118,08	157,44	196,80
IX	200	1.350	40,50	81,00	121,50	162,00	202,50
X	212	1.391	41,73	83,46	125,19	166,92	208,65

## B. SALAIRES AGENTS DE MAITRISE ET CADRES (40 heures)

Catégories	Anciennes Références	Appointements mensuels	Appointements annuels
A	192	1.338	17.101
B	204	1.377	17.595
C	222	1.484	18.967
D	230	1.539	19.669
E	240	1.611	20.592
F	264	1.767	22.581
G	280	1.853	23.679
H	294	1.939	24.778
I	300	1.976	25.252
J	325	2.088	26.682
K	350	2.244	28.678
L	375	2.404	30.725
M	400	2.566	32.792
N	425	2.723	34.801
O	475	3.046	38.928
P	500	3.206	40.976
R	525	3.365	43.004
S	550	3.527	45.077

## b) Primes ancienneté agents de maîtrise et cadres

Catég.	Salaire minimum	Ancien.					
		3 %	6 %	9 %	12 %	15 %	
A	192	1.338	40,14	80,28	120,42	160,56	200,70
B	204	1.377	41,31	82,62	123,93	165,24	206,55
C	222	1.484	44,52	89,04	133,56	178,08	222,60
D	230	1.539	46,17	92,34	138,51	184,68	230,85
E	240	1.611	48,33	96,66	144,99	193,32	241,65
F	264	1.767	53,01	106,02	159,03	212,04	265,05
G	280	1.853	55,59	111,18	166,77	222,36	277,95
H	294	1.939	58,17	116,34	174,51	232,68	290,85
I	300	1.976	59,28	118,56	177,84	237,12	296,40
J	325	2.088	62,64	125,28	187,92	250,56	313,20
K	350	2.244	67,32	134,64	201,96	269,28	336,60
L	375	2.404	72,12	144,24	216,36	288,48	360,60
M	400	2.566	76,98	153,96	230,94	307,92	384,90
N	425	2.723	81,69	163,38	245,07	326,76	408,45
O	475	3.046	91,38	182,76	274,14	365,52	456,90
P	500	3.206	96,18	192,36	288,54	384,72	480,90
R	525	3.365	100,95	201,90	302,85	403,80	504,75

NOTA. — Ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple, plus value en sommes ou en points, primes, points débloqués ou supplémentaires, intéressements, forfaits suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles de la Convention Collective Française qui sont fixées ci-dessus.

Ces barèmes excluent les primes d'ancienneté précitées et les majorations pour langues étrangères et heures supplémentaires.

La garantie des appointements annuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 73-44 du 9 juillet 1973 fixant la rémunération mensuelle minima du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets à compter du 1<sup>er</sup> février 1973.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la rémunération minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets ne peut, en aucun cas être inférieure aux salaires ci-après, et ce à compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

Coef.	Salaire Personnel nourri	Valeur Nourri- ture non nourri	Salaire Personnel non nourri	
100	Salaire minima garanti (SMIC)	801,32	206,96	1.008,28
110	Officier verrier	801,32	206,96	1.008,28
	Chasseur (2 <sup>e</sup> cie cot HCR)...	801,32	206,96	1.008,28
115	Commis débarrasseur (1 <sup>re</sup> Cie HCR)	801,32	206,96	1.008,28
120	Commis de suite	801,32	206,96	1.008,28
130	Vaisselleur	801,32	206,96	1.008,28
135	Fille ou garçon de cuisine	801,32	206,96	1.008,28
140	Chef officier	801,32	206,96	1.008,28
145	Plongeur - Femme et homme toutes mains (Ets de moins de 2 salariés 1 <sup>re</sup> Cie HCR)	801,32	206,96	1.008,28
155	Garçon limonadier - Fille de salle (2 <sup>e</sup> Cie HCR)	801,32	206,96	1.008,28
160	Caissière	905,00	206,96	1.111,96
180	Chef de rang (2 <sup>e</sup> Cie HCR)	905,00	206,96	1.111,96
	Barman (3 <sup>e</sup> Cie HCR)	905,00	206,96	1.111,96
185	Voir barème cuisiniers			
200	Voir barème cuisiniers			
220	Gérant surveillant	905,00	206,96	1.111,96
260	Maitre d'hôtel (3 <sup>e</sup> Cie HCR)	905,00	206,96	1.111,96
	Chef barman	905,00	206,96	1.111,96
320	1 <sup>er</sup> Maitre d'hôtel (3 <sup>e</sup> Cie HCR)	950,00	206,96	1.156,96
	Directeur indépendant de bar.	de gré à gré		
	Directeur indép. de restaurant	de gré à gré		

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 : aucun salaire inférieur à 907,92 francs et indemnité de nourriture fixée à 212,56 francs.

Prime de salissure 10 francs (Plongeurs seulement)

N.B. — Le salaire horaire de la femme de ménage est de 5,17 francs nourriture comprise (1.008,28 : 195 h.)

SALAIRES CUISINIERS RESTAURANTS. Toutes catégories - horaire journalier 7 h. 30 soit 195 h. par mois (temps des repas non compris)

Coef.	Salaire personnel nourri	Valeur Nourri- ture non nourri	Salaire Personnel non nourri	
120	Com. moins de 2 ans de métier	801,32	206,96	1.008,28
135	Commis plus de 2 ans de métier	905,00	206,96	1.111,96
155	Commis plus de 3 ans de métier	920,00	206,96	1.126,96
185	Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron	940,00	206,96	1.146,96
200	Chef de partie	940,00	206,96	1.146,96
220	Chef de cuisine - moins de 50 couverts - prix fixe - ou travaillant seul	980,00	206,96	1.186,96
260	Chef de cuisine	1.150,00	206,96	1.356,96

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 : aucun salaire inférieur à 907,92 francs et indemnité de nourriture fixée à 212,56 francs.

Prime de blanchissage 15 francs par mois.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

**Circulaire n° 73-45 du 10 juillet 1973, portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.**

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 5,20 F. de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

#### CHAMP D'APPLICATION

1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)

2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

#### OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 5,20 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Eléments de rémunération à compter dans le salaire :*

- prime de rendement individuel;
- prime collective de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non d'une participation aux résultats;
- primes à la production ou à la productivité, lorsqu'elles constituent en fait un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant en fait des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13<sup>e</sup> mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles ou aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnité représentative de frais ou de supplément effectif de dépenses (déplacement);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

#### TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	5,20	6,50	7,80
17 à 18 ans	4,68	5,85	7,02
16 à 17 ans	4,16	5,20	6,24

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	208,00	187,20	166,40	173, 1/3	901,34	811,20	721,07
41	214,50	193,05	171,60	177, 2/3	929,50	836,55	743,60
42	221,00	198,90	176,80	182	957,67	861,90	766,14
43	227,50	204,75	182,00	186, 1/3	985,83	887,25	788,67
44	234,00	210,60	187,20	190, 2/3	1014,00	912,60	811,20
45	240,50	216,45	192,40	195	1042,17	937,95	833,73
46	247,00	222,30	197,60	199, 1/3	1070,33	963,30	856,27
47	253,50	228,15	202,80	203, 2/3	1098,50	988,65	878,80
48	260,00	234,00	208,00	208	1126,67	1014,00	901,33
49	267,80	241,02	214,24	212, 1/3	1160,47	1044,42	928,37
50	275,60	248,04	220,48	216, 2/3	1194,27	1074,84	955,41

#### AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
4,08	8,16	1 personne : 0,61 F 2 personnes : 0,89 F

*Salaire minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou Organismes dans lesquels les denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :*

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.C. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
	2	3	(1 + 2) 4	2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6	(4 - 3) 7	2 repas (5 - 3) 8	1 repas (6 - 3) 9
1014,00	106,28	4,50	1120,08	907,72	1014,00	1115,58	903,42	1009,50

a) Valeur calculée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 en application de l'article 2 du Décret Français n° 73-583 du 29 juin 1973.

Minimum garanti prévu à l'article 31 xe du Livre 1<sup>er</sup> du Code français du Travail.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la

déclaration de la valeur de la nourriture aux caisses sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou  $4,08 \times 2 \times 30 = 244,80$  F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire n° 73-46 du 11 juillet 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> juillet 1973.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> juillet 1973 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> juillet 1972 et au 1<sup>er</sup> juin 1973.

	1 <sup>er</sup> juillet 1972	1 <sup>er</sup> juin 1973	1 <sup>er</sup> juillet 1973
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.117	1.266	1.178
Placements effectués pendant le mois précédent ..	52	50	52
Offres d'emploi non satisfaites .....	70	71	83
Demandes d'emploi non satisfaites .....	66	64	54

*Circulaire n° 73-47 du 13 juillet 1973 rappelant les conditions de rémunération des concierges d'immeubles non soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, sauf les catégories 1 et 2 A et à l'exclusion des bâtiments à usage uniquement industriel ou commercial.*

I. — En application de la Convention Collective des concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation, étendue par l'Arrêté Ministériel n° 70-320 du 15 septembre 1970 et publiée au « Journal de Monaco » du 25 septembre 1970, il est rappelé, ci-dessous, les conditions de rémunération de ces concierges, qui sont basées sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) fixé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973 à 5,20 francs de l'heure, soit pour un horaire hebdomadaire de 48 heures : 1.126,67 F.

Huissier-concierge : coefficient 115.

$$\frac{\text{Salaire mensuel (48 heures par semaine)} \\ 1,126,67 \times 115}{100} = 1,295,67 \text{ francs.}$$

Concierge 1<sup>re</sup> catégorie : coefficient 110. Salaire mensuel

$$\frac{1,127,67 \times 110}{100} = 1,239,33 \text{ francs.}$$

Concierge 2<sup>e</sup> catégorie : coefficient 105

$$\frac{\text{Salaire horaire } 5,20 \times 105}{100} = 5,46 \text{ francs}$$

Concierge 3<sup>e</sup> catégorie A et B :

Salaire horaire : 5,20 francs

SALAIRE CONJOINT : La moitié de la rémunération soit :

Huissier concierge : 647,83 francs

Concierge 1<sup>re</sup> catégorie : 619,66 francs.

A ces salaires s'ajoute la prime d'ancienneté de 4 % après 4 ans de service et 1 % pour chaque année supplémentaire avec un plafond de 20 ans.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarées aux Organismes Sociaux.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines – Service du logement

Appartements loués pendant les mois de mai et juin 1973.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

13, rue des Roses	1 A
4, impasse de Castelletto	5 A
1, rue des Géraniums	5 B

CESSIONS DE BAUX :

17, rue de la Turbie	5 B
2, escalier des Révoltes	5 B
4, rue Princesse Florestine	5 B

DROITS DE RETENTION :

11, rue des Orchidées
18, rue Plati

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
C. GIORDANO.

## MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 73-33.

La Mairie donne avis qu'un emploi de Contrôleur des Halles et Marchés est vacant et réservé aux personnes de nationalité monégasque âgées de 35 ans au moins et possédant des connaissances en matière de comptabilité. Il est prévu un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et devront comporter :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance du postulant;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres ou des références présentés.

*Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au Hall du Centenaire.*

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques, bonbons et chocolats glacés va être consentie à un particulier au Hall du Centenaire pour les spectacles organisés par le Comité Municipal des Fêtes durant la saison estivale.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général dans les 5 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidatures devront être accompagnées de propositions de redevance, sous pli cacheté.

*Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au Stade Louis II.*

Le Maire donne avis que les buvettes du Stade Louis II vont être mises en concession pour une période allant du 7 août 1973 au 31 juillet 1974, pour la vente de boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Il en est de même en ce qui concerne la vente des bonbons et des chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions devront adresser, dans les huit jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco » leur demande sur papier timbré à la Mairie.

Ces concessions seront accordées à titre précaire et révoquable selon une redevance forfaitaire de 600 francs payable à la Recette Municipale préalablement à toute exploitation.

Enfin, et en vue d'appliquer l'Arrêté Municipal n° 53 du 10 février 1960 interdisant la vente de boissons en bouteille dans les enceintes sportives, les concessionnaires devront prendre toutes mesures nécessaires, afin de respecter cette réglementation sous peine de sanctions prévues par la Loi.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du trois mai mil neuf cent soixante-treize, enregistré;

Entre la dame Roselyne ROSSI, épouse CASSINI, demeurant à Monaco, « Le Bermuda », 49, avenue Hector Otto;

Et le sieur Félix CASSINI, demeurant actuellement chez ses parents : « Maison Gastaud » 106, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce en conséquence le divorce des époux « CASSINI-ROSSI aux torts exclusifs du mari;  
« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution, de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 juillet 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### CESSION ET DONATION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

I. — Suivant acte reçu en double minute par M<sup>es</sup> L.-C. Crovetto et P.-L. Aureglia, notaires à Monaco, le 22 mars 1973, M<sup>me</sup> Angèle Jeanne Catherine MENIO, épouse de M. Jean MONGLON, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, a cédé à M<sup>me</sup> Marie Angèle BASTEL épouse de M. Gaëtan MENIO, demeurant à Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique, tous ses droits indivis, soit 1/3 en toute propriété, sur un fonds de commerce de vente de vins en gros et détail à emporter seulement, fabrication et vente de spiritueux, connu sous le nom de « Etablissements JEAN MENIO », exploité à Monaco, 9, 11 et 13, rue Terrazzani.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 26 mars 1973, M. Gaëtan MENIO, susnommé, a fait donation à son épouse, M<sup>me</sup> Marie-Angèle BASTEL, également susnommée, de tous ses droits indivis, soit les 2/3 en toute propriété, sur le fond sus-visé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1973.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date du 15 novembre 1972, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 5 juillet 1973, M<sup>me</sup> Nicole BLANC, demeurant, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Arthur SALERNO, demeurant à Beausoleil, 8, rue des Lucioles et à Monsieur Jacques MIFFRE, demeurant, 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues dans lesquels elle exploitait un fonds de commerce de haute coiffure.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 16 avril 1973, Monsieur Paul-Pierre-Ludovic GAROSCIO, plombier, demeurant à Monaco, 3, rue Langlé a fait donation à son fils, Monsieur Paul-Célestin-Louis-José GAROSCIO, plombier, demeurant 8, rue Bellevue à Monaco du fonds de commerce de plomberie, zinguerie sis à Monaco Condamine, 11, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire.

Monaco, le 20 juillet 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**- RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE -**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous-seing privé en date du 31 mai 1973 enregistré à Monaco le 4 juin 1973, Monsieur Armand BISTOLFI et M<sup>me</sup> ZERBONE Antoinette, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, n° 19, rue des Orchidées, ont renouvelé pour une durée d'une nouvelle année à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973 à Monsieur Ezio FERRI, demeurant à Monte-Carlo, immeuble « Les Palmiers », n° 46, boulevard des Moulins, la location-gérance du fonds de commerce de boucherie avec vente de charcuterie, volaille, lapins et gibiers morts, exploité dans les lieux sis à Monte-Carlo, n° 6, avenue Saint-Laurent et connu sous le nom de « BOUCHERIE SAINT CHARLES ».

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs (cinq mille).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1973.

**« COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALES  
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE »**

**« C O F O G E »**

Société Anonyme Monégasque Capital Social 100.000 Fr.

21, avenue de l'Hermitage - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 4 août 1973 à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1972, quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Désignation d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1973-1974-1975;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

DÉNOMMÉE

## « S.A.M. DÉCORS ART »

au capital de 100.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 17 mai 1973.*

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 14 mars 1973, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation :

— de tous vernis et produits dérivés, ainsi que de toutes machines destinées à leur application;

— et de tous objets manufacturés pour l'ameublement et la décoration;

et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « S.A.M. DÉCORS ART ».

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE II

#### *Capital social - Actions*

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille (1.000) actions de cent francs (Fr. 100) chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

#### ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

#### ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

##### ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

##### ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission, ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

##### ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

##### ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

##### ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

##### ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

##### ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

## TITRE IV

*Commissaires aux comptes*

## ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

## ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

## ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts

ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

## ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

## ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve*

## ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-treize.

## ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut, par

la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'Assemblée générale.

TITRE VII

*Dissolution - Liquidation*

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

*Contestations*

ART. 29.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*Conditions de la Constitution de la présente Société*

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 17 mai 1973.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire susnommé, par acte du 11 juillet 1973, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 juillet 1973.

LE FONDATEUR.

**SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION**

**SONOUEX**

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 Francs

*Siège social* : Le Minerve, avenue Crovetto - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION » en abrégé « SONOUEX » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mercredi 8 août 1973 à 17 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1972;

- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- Nomination des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques**

en abrégé «SACOME»

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de fr.

Siège social : 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 16 août 1973 à 10 heures, au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1972;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1972;
- Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur coopté par le Conseil;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---